

**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)****Le 12 avril 2018****COMPTE RENDU**

Présents : le juge Diner (président), le juge en chef Crampton, le juge Zinn, le juge Boswell, la juge St-Louis; Chantal Desloges et Laura Best (ABC); Nilufar Sadeghi (AQAADI); Deborah Drukarsh, Claire la Riche, Daniel Latulippe et Sandra Weafer (JUS), Lobat Sadrehashemi, Anthony Navaneelan et Mitchell Goldberg (ACAADR), Jack Martin (RLA); Deborah Drukarsh, Mario Bellissimo, Marvin Moses, Michael Battista, Adrienne Smith, Claudia Molina, Caroline Perrier (administratrice judiciaire), Patrick O'Neil (greffe), Andrew Baumberg (secrétaire).

1. Mot de bienvenue

Le juge Diner fait remarquer que l'objectif principal de la présente réunion est d'obtenir la rétroaction des membres du Comité au sujet des trois principales initiatives à l'ordre du jour, à savoir l'ébauche des lignes directrices et les deux projets pilotes (groupe de travail sur les audiences électroniques et règlement). Les autres sujets à l'ordre du jour peuvent être reportés à la réunion de vendredi prochain vu les contraintes de temps. Les divers projets pilotes et lignes directrices sont actuellement examinés par le Barreau avant d'être soumis à la Cour pour examen.

Le juge en chef souligne deux nominations récentes de juges (la juge Elizabeth Walker et le juge John Norris). La Cour s'en tire relativement bien en matière de charge de travail, en prévision de la hausse considérable prévue résultant du financement additionnel accordé à la CISR qui y ajoutera de nouveaux membres. En matière de statistiques, il y a eu une hausse de 10 % du nombre total de demandes déposées comparativement à l'année précédente, ainsi qu'une légère diminution du nombre d'autorisations accordées (1 258 en 2016 et 1 195 en 2017), mais avec un taux d'autorisation stable en matière de dossiers complets (approximativement 40 %); le taux global d'autorisation des instances entendues se situe entre 45 % et 47 %; il y a eu une diminution de 10 % des demandes de suspension, quoique le taux d'autorisation demeure stable entre 35 % et 38 %.

Jack Martin : *le taux d'autorisation de 45 % à 47 % inclut-il les consentements?*

Caroline Perrier répond qu'il s'agit du taux relatif aux instances entendues sur le fond. Si l'on inclut les consentements, le taux sera évidemment plus élevé.

Approbation du compte rendu de la réunion du 7 novembre 2017. Adoption proposée par Chantal Desloges et appuyée par Mitchell Goldberg. Approuvé.

2. Nouveaux points de discussion**(i) Lignes directrices des procédures en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés**

Le juge Diner souligne comme commentaire initial que ces lignes directrices font partie d'un cadre d'ordre général.

Daniel Latulippe exprime une préoccupation quant à l'étendue de l'anonymisation : cela inclut-il seulement les jugements et les ordonnances figurant au rôle, ou également le dossier certifié du tribunal, les dossiers des parties, etc.?

Andrew Baumberg mentionne que l'objectif de cette disposition doit s'aligner avec la proposition du Comité des règles, à savoir la mise sur pied d'une procédure simplifiée pour la soumission des demandes d'anonymisation des documents préparés par la Cour et le greffe, sans contraindre les parties à expurger des documents. Il ajoute que l'ébauche doit encore être peaufinée.

Daniel Latulippe ajoute que si quelqu'un désire voir le dossier, ce dernier est disponible au comptoir du greffe.

Andrew Baumberg est d'accord. Une partie devra déposer une requête complète de sceller le dossier, conformément à la règle 151.

Chantal Desloges, Nilufar Sadeghi et Michael Battista remettent en question le moment choisi pour déposer la demande d'anonymisation. Cela devrait être précisé dans l'avis de demande.

Andrew Baumberg est d'accord – la procédure doit être plus claire quant au positionnement de la requête de façon à correspondre avec la proposition du Comité des règles.

Jack Martin passera en revue les lignes directrices au cours de la semaine prochaine avec l'ACAADR.

Mitch Goldberg suggère que la requête d'anonymisation soit insérée dans l'avis de demande introductif de façon à conserver la confidentialité dès le début de la procédure.

Le juge Diner est d'accord.

Anthony Navaneelan : est-ce que l'intitulé sera en ligne avant l'approbation d'autorisation? Cela pourrait aller à l'encontre de l'objectif.

Andrew Baumberg répond que le greffe inscrirait l'intitulé dans le répertoire en ligne à moins qu'il n'y ait une ordonnance de la Cour.

Patrick O'Neil ajoute que les noms « M^{me} Unetelle et M. Untel » peuvent être utilisés dans l'intitulé d'une instance en attente d'adjudication de la requête, mais cela devra être fait suivant une directive de la Cour.

Le juge Diner ajoute que nous devons trouver un équilibre entre le principe de la publicité des débats judiciaires et les demandes d'anonymat. La question devra être examinée par la Cour. La proposition ne vise pas l'anonymat général de toutes les instances.

Anthony Navaneelan souligne que la question est examinée par le comité de direction, et qu'il lui fera parvenir les suggestions au cours des prochains jours.

Le juge Diner demande que les commentaires soient envoyés à tous les membres du Comité de liaison.

Le juge en chef fait remarquer que les recherches dans CanLII sont plus faciles d'accès, mais une recherche par numéro de dossier est-elle possible?

Andrew Baumberg répond que des programmes sont en cours visant à dépouiller les dossiers en ligne.

Anthony Navaneelan confirme qu'il est au courant d'exemples de personnes dépouillant les dossiers en ligne pour rechercher une personne. Si les numéros de dossier ne sont pas confidentiels, il est donc facile de trouver un jugement confidentiel.

Le juge en chef invite les membres du Barreau à rédiger une proposition équilibrée.

Daniel Latulippe suggère que nous pourrions voir plusieurs instances en AB versus MCI.

Le juge Diner convient que cela pourrait éventuellement poser un problème.

Le juge en chef ajoute que si la situation devient généralisée, les gens pourraient demander l'anonymat pour éviter que des conclusions d'inférence négative soient tirées s'ils ne demandent pas l'anonymat. Il souligne l'importance d'éviter une telle situation et d'élaborer une approche qui soit proportionnelle aux risques qui existent réellement.

Claire le Riche soulève la question des références aux demandes d'examen : 2^e paragraphe. Une copie conforme de toute lettre envoyée à la Cour devrait être envoyée à l'avocat du ministre pour permettre la soumission d'observations.

Anthony Navaneelan demande si un demandeur doit toujours déposer une demande de prorogation du délai pour déposer le dossier complet.

Juge Diner : normalement oui. S'il n'y a pas d'opposition, une requête informelle peut probablement être déposée. La question principale est telle que les parties doivent aviser le tribunal de tout délai prévu du dépôt de la demande complète; sinon, le tribunal ne sera pas au courant et rejettera la demande après l'échéance normale.

(ii) Ajout d'une nouvelle partie seulement pour une requête en sursis d'une expulsion

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.

3. Points découlant des réunions précédentes

(i) Calendrier des ordonnances d'autorisation

Le juge Diner souligne qu'il s'agit d'une modification mineure au modèle actuel des ordonnances d'autorisation offrant une certaine souplesse à la dernière étape qui a été omise par inadvertance.

Aucun point à discuter.

(ii) Projets pilotes de Toronto

• Règlement

Claire le Riche soulève une question sur la façon dont les causes seront sélectionnées.

Le juge Diner répond que l'objectif est de réduire le dépôt tardif des causes ne pouvant être renvoyées. Il s'agit de piloter cette proposition pour voir si elle peut mener à des conclusions positives, permettant à la Cour de renvoyer les causes et d'éviter aux parties de perdre du temps. Il n'y a aucune limite au type de cause, simplement une cause d'immigration.

Claire le Riche fait référence à la phrase [TRADUCTION] « dans les causes que la Cour doit sélectionner. »

Andrew Baumberg soutient qu'il n'y aurait pas une ordonnance de production pour chaque cause d'immigration. Cela ne devrait pas toucher la charge de travail de la CISR – le projet pilote ferait simplement en sorte de devancer l'ordonnance de production de 30 jours, avant d'accorder l'autorisation, et ainsi, au moment de l'autorisation, tous auront la chance d'examiner le DCT.

Claire le Riche suggère d'inclure les désistements dans le formulaire proposé même s'ils ne résultent pas du consentement.

Le juge Diner affirme que les désistements unilatéraux ne sont pas seulement une question de règlement. L'objectif du projet a toujours été le règlement. Si une partie se désiste pour un motif autre, il n'est pas certain qu'une telle situation cadre avec la politique, quoiqu'il puisse n'y avoir aucune raison de l'exclure. Cela pourrait possiblement fausser les statistiques.

Claire le Riche recommande également l'ajout d'une clause pour *décourager* les désistements plus de 15 jours après l'autorisation. Cela aidera le règlement.

Le juge Diner ajoute que les situations peuvent être classées de deux façons lors des désistements; nous pouvons ajouter une troisième catégorie.

Claire le Riche soulève une autre préoccupation à la page 24 – la nouvelle ébauche d'avis semble indique que les parties doivent fournir des motifs de règlement; auparavant, pour les décisions du ministère, cela se faisait seulement par l'envoi d'une lettre; les exigences portent atteinte au privilège avocat -client; enfin, on ne sait pas pourquoi un avis de désistement ne pourrait simplement pas être déposé conformément à la pratique actuelle. Elle doit en discuter davantage avec le client.

Le juge en chef souligne que la Cour est divisée – pour certains, les motifs doivent être fournis pour justifier le renversement d'une décision de tribunal par la Cour. C'est la raison pour laquelle le modèle de jugement sur consentement contient une option d'inclure un libellé décrivant la satisfaction de la Cour à l'égard du caractère déraisonnable de la décision du tribunal ou de la violation des droits à l'équité procédurale du demandeur.

Andrew Baumberg ajoute que la préoccupation soulevée par M^{me} le Riche peut concerner strictement les décisions ministérielles, lesquelles n'exigent pas une ordonnance de la Cour. La proposition a été initialement soumise par des cabinets privés qui désiraient obtenir plus de précisions consignées aux dossiers. L'intention n'était pas d'établir une exigence juridique stricte pour divulguer les motifs de règlement.

Mario Bellissimo ajoute que la proposition vise à éviter les litiges répétitifs, au cours desquels la même question se répète si le nouveau décideur n'est pas informé de l'erreur antérieure.

Claire le Riche répète que la situation pourrait néanmoins soulever des questions relatives au privilège avocat-client.

Andrew Baumberg demande si l'entente de règlement peut être consignée sur une base confidentielle. La principale préoccupation n'est pas de rendre l'information accessible au public, mais de la rendre accessible au client ministériel.

Mitch Goldberg est d'accord. Il ne suffit pas que l'avocat connaisse les motifs du règlement, mais le nouvel arbitre/agent doit les connaître également (p. ex., s'il y a eu erreur de droit) avant de réexaminer la cause. Il a eu des causes où le demandeur a accepté de fournir des motifs, mais il y a parfois contradiction.

Laura ajoute que ce n'est pas une pratique courante à Vancouver que le ministère de la Justice confirme la raison d'un consentement, même dans le cas d'une demande de jugement sur consentement.

Anthony Navaneelan souligne que ce n'est pas une pratique courante à Toronto non plus.

Mario Bellissimo : le problème ici n'est pas la question de rendre l'information publique. Un simple renvoi à une erreur de droit générique ne suffit pas. Plus un agent reçoit de l'information, plus il saura dans l'orientation à adopter, et c'est l'objectif ultime.

Claire le Riche répond que cela relève toujours du privilège avocat-client.

Sandra Weafer ajoute que le client connaîtra les motifs détaillés.

Mario Bellissimo demande s'il s'agit du client d'Ottawa, ou du nouveau décideur à l'étranger, par exemple.

Claire le Riche suggère que cette question peut être réglée avec l'amélioration des communications internes avec le client.

Michael Battista suggère que le projet pilote relatif au règlement est une initiative audacieuse, mais qu'il ne devrait pas être retardé en raison de cette question; il convient peut-être de retirer cet élément pour l'instant.

Chantal Desloges est d'accord.

Le juge Diner ajoute qu'il s'agit également d'une proposition de la Cour, donc elle devrait également être examinée par la Cour. Il demande à Claire le Riche si elle peut rédiger un libellé acceptable.

Le juge en chef souligne que s'ils sont d'accord sur un libellé de base pour satisfaire la Cour, ainsi que sur certaines mesures d'amélioration des communications internes pour satisfaire la préoccupation de Mario Bellissimo, cela devrait suffire.

Sandra Weafer suggère que la proposition de règlement peut indiquer [TRADUCTION] « la cause a été réglée selon le motif de contrôle suivant » en utilisant le libellé de l'article 18.1, etc.

Le juge en chef est d'accord que cela pourrait répondre aux exigences de la Cour, par exemple en cochant une case correspondant au motif de contrôle tel que décrit au paragraphe 18.1(4). Cette question sera soulevée lors de la prochaine réunion de la Cour.

Le juge Diner invite le ministère de la Justice à rédiger un libellé approprié, et le fournir d'ici le 20 avril.

Concernant l'assistance offerte dans le cadre d'un règlement, il s'agit simplement de proposer l'option à ceux qui ne sont pas au courant, même s'il s'agit d'un cas exceptionnel. Nous pouvons atténuer la portée du libellé.

- **Groupe de travail sur les audiences électroniques**

Le juge Diner affirme que l'ébauche actuelle résulte d'un effort important de la part des membres du sous-comité. Les commentaires sont les bienvenus, et doivent être envoyés à Andrew Baumberg par écrit d'ici mardi prochain.

(iii) Calendrier de conservation de dossiers

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.

(iv) Mise à jour sur la publication des décisions

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.

(v) Mise à jour sur l'aide juridique

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.

(vi) Rétroaction sur les directives en matière de pratiques ([requêtes informelles](#) / [mise au rôle](#)) (liens en anglais)

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.

(vii) Mise à jour du Comité des règles

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.

4. Prochaines réunions

(i) Le 20 avril 2018 de 17 h 15 à 18 h 15, heure normale de l'Est (The Westin Ottawa, salle Québec, avec accès par téléconférence)

Confirmé.

(ii) Automne 2018 – à confirmer

Ce point ne fait pas l'objet de discussion.